

PREFECTURE DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

2ème Bureau

Exercice de la navigation de plaisance
et des activités sportives et touristiques
sur le plan d'eau de **TORCY-NEUF** dans le
Département de SAONE-et-LOIRE

N° 34-2326

Service NAVIGATION
17/MAR. 1994
9097 15

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux et plans d'eau domaniaux : CANAL du CENTRE et CANAL de ROANNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77.86 du 19 avril 1977 modifié par les arrêtés n° 79.40 du 26.02.1979 et n° 81.135 du 11 mai 1981 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le réservoir de TORCY-NEUF,

Vu la circulaire n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'avis de M. le Président de Voies Navigables de France,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Chef du service de la Navigation de SAONE-et-LOIRE,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Sur le plan d'eau de TORCY-NEUF dans le Département de SAONE-et-LOIRE, sous réserve des dispositions du Règlement Général de Police et du Règlement Particulier de Police concernant les bateaux et engins de plaisance, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, des activités sportives et touristiques est soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par la Subdivision Navigation de MONTCEAU.L.MINES pour l'alimentation en eau du CANAL du CENTRE.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- le ski nautique
- le motonautisme.

Le stationnement et la mise à l'eau de toute embarcation ainsi que l'amarrage des pontons, sautoirs, plongeoirs et installations fixes doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Chef du service de la navigation qui se réserve le droit à tous moments de limiter le nombre d'embarcations de tous types autorisées à circuler ou stationner sur le plan d'eau.

ARTICLE 3 - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe (plan au 1/5000è). Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 - Zones interdites à toute navigation

Le stationnement et la circulation de toute embarcation sont interdits dans la zone hachurée en rouge sur le schéma directeur :

- dans une zone située dans la partie "Etang Leduc" à proximité de la route et de la voie ferrée
- à moins de 20 m de la digue et de la tour de prise d'eau.

3.2 - Bande de rive - Zone de mise à l'eau des embarcations

Il est institué le long des rives, une zone continue dite "bande de rive". Cette bande teintée en jaune sur le schéma directeur a une largeur de 30 m.

Cette bande de rive est interrompue entre les bornes 150 et 153 au niveau des installations techniques des clubs sportifs et sur 50 m au niveau de la borne 5 par les zones de mise à l'eau des embarcations.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 5 km/h. La circulation des planches à voile y est interdite.

Afin de matérialiser la bande de rive, les maires des communes concernées peuvent être autorisés à la baliser. L'entretien du balisage incombe à la municipalité qui l'a mis en place.

A l'intérieur de la bande de rive, peuvent être créées des zones de protection renforcée des baigneurs à l'intérieur desquelles la circulation de tout bâtiment est interdite. Ces zones sont autorisées par le Préfet sur demande des municipalités concernées.

3.3 - Zone d'évolution des Clubs Sportifs hors planche à voile

La zone d'évolution des clubs sportifs, à l'exception de la planche à voile, est délimitée comme suit :

- surface comprise entre la ligne théorique joignant les bornes 91 - 120, 126 - 139, 142 - 153 en rive droite, et 41 - 53 en rive gauche, à l'exception d'une bande de 20 m de large le long de la digue.

Cette zone est teintée en bleu sur le schéma directeur.

Les canots à rames, voiliers, pédalos, canœ-kayak :

- doivent passer à plus de 20 m des baigneurs et à plus de 50 m des zones favorables pour les bains.

- ne peuvent s'approcher à moins de 20 m de la digue et prise d'eau du réservoir.

3.3.1 - Pratique de l'aviron et du canœ-kayak

Le réservoir de TORCY-NEUF est équipé d'un bassin de compétition d'aviron de 2 000 m, aménagé et entretenu par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la base nautique et de plein-air LE CREUSOT-TORCY.

Ce bassin de 6 lignes d'eau est composé d'une digue de départ, d'une digue d'arrivée avec cabine de chronométrage, de plateformes intermédiaires de chronométrage à 500 m, 1000 m et 1500 m.

La pratique de l'aviron et du canœ-kayak sur ce plan d'eau est réservée par le Syndicat d'Aménagement de la Base Nautique et de plein-air LE CREUSOT-TORCY aux membres du Club Nautique Creusotin et du Club Canœ Kayak du Creusot, utilisateurs de ces installations, ou aux personnes dûment autorisées par ces clubs.

3.3.2 - Pratique de la voile

La pratique de la voile sur ce plan d'eau est réservée aux membres du Yacht Club Creusotin, ou aux personnes dûment autorisées par ce club.

3.4 - Planche à voile

3.4.1 - Zones d'utilisation

La pratique de la planche à voile est autorisée dans la partie du plan d'eau comprise rive droite entre les bornes 142 à 154 et rive gauche au droit de l'évacuateur de rive du barrage à la borne 25 (zone hachurée en bleu sur le schéma directeur) à l'exception de la bande de rive.

Une zone d'apprentissage de la planche à voile est réservée rive droite, de la borne 142 à la borne 153 du schéma directeur (zone teintée en vert).

En dehors des zones définies ci-dessus, la pratique de la planche à voile est interdite.

La mise à l'eau des planches à voile s'effectuera exclusivement au niveau des zones de mise à l'eau des embarcations.

Les véliplanchistes devront respecter les règles de sécurité énoncées ci-après sur l'ensemble des zones autorisées.

3.4.2 - Conditions et matériel de sécurité

La planche doit être insubmersible. Elle doit pouvoir supporter à tout moment et dans toutes conditions le véliplanchiste et le grément. Le grément doit flotter. Il doit être relié à la planche par une bout d'amarrage de façon à pouvoir constituer une ancre flottante.

La planche doit posséder à l'extrême avant un dispositif de remorquage ne présentant aucune protubérance de nature à provoquer des blessures.

Le véliplanchiste doit avoir à bord un petit cordage de secours.

3.4.3 - Habillement

Un vêtement isothermique couvrant au moins la moitié du corps doit être porté quand la température de l'eau est inférieure à 18°.

3.5 - Circulation des bateaux à moteur

L'utilisation de bateaux à moteur est interdite sur l'ensemble du réservoir, à l'exception des bateaux de surveillance, tels que définis à l'article 9.

Le motonautisme est interdit.

3.6 - Circulation des pédalos

Le nombre de pédalos autorisés à circuler en même temps sur le réservoir de TORCY-NEUF ne devra pas dépasser 10 unités.

3.7 - Pêche en barque

La pêche en barque est formellement interdite :

- à moins de 20 m de la digue et de la prise d'eau du réservoir
- dans la zone instituée sur la partie appelée "Etang Leduc" et ce du fait de la proximité de la route et de la voie ferrée.

3.8 - Baignade

Sous réserve du respect des textes en vigueur concernant la sécurité et les mesures de police plus strictes qui pourraient être édictées par les autorités compétentes, les baignades sont soumises aux dispositions suivantes :

La baignade est formellement interdite :

- à moins de 20 m de la digue et de la prise d'eau du réservoir,
- au-delà de la bande de rive sans être accompagné de près par une personne en barque.

Les contrevenants pourront être poursuivis et verbalisés.

3.9 - Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

4.1 - Balisage du plan d'eau

- Les zones de protection renforcée des baigneurs prévues au schéma directeur seront balisées par des bouées sphériques jaunes de 0,40 m de diamètre au minimum implantées au moins tous les 25 m.

- Les bouées balisant les chenaux d'accès (zones de mise à l'eau des embarcations) seront biconiques et de couleur jaune de 0,40 m à 0,60 m de diamètre. Les bouées d'entrée de chenal seront biconiques et de couleur jaune de 0,80 m de diamètre, leur extrémité peinte en rouge à babord et vert à tribord.

- La limite de la zone de planche à voile entre la ligne théorique joignant les bornes 24 et 142 sera matérialisée au milieu du réservoir par une bouée biconique jaune de 0,80 m.

- 4 panneaux "d'interdiction de la planche à voile" sont implantés en sortie de la zone de planche à voile, au niveau des bornes 25-142-154 et du déversoir comme précisé au schéma directeur.

La mise en place et l'entretien en sont assurés par les communes riveraines concernées.

4.2 - Balisage du bassin d'aviron

Les 6 lignes d'eau de 15 m de largeur sont matérialisées au moyen d'un balisage ALBANO amovible, qui est mis en place et enlevé à chaque manifestation sous la responsabilité du Club Nautique Creusotin.

La mise en place et l'entretien de ce balisage sont assurés par le Club Nautique Creusotin et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la base nautique et de plein-air LE CREUSOT-TORCY.

ARTICLE 5 - LIMITATION DANS LE TEMPS

Toute navigation est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

ARTICLE 6 - REGLES DE ROUTE

6.1 - Pour l'application de l'article 6.03 paragraphe 6 du RGP, le plan d'eau est considéré comme un lac ou un grand plan d'eau. Les règles de l'abordage en vigueur y seront appliquées.

6.2 - Les bateaux à moteur doivent s'écarter de la route de toutes les autres embarcations.

6.3 - Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des engins de sécurité sur les parties du plan d'eau où il est autorisé à circuler.

ARTICLE 7 - REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE

Sans objet.

ARTICLE 8 - PLONGEES SUBAQUATIQUES

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du Règlement Général de Police.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

ARTICLE 9 - MESURES PARTICULIERS DE SECURITE

La présence d'un bateau de surveillance prêt à intervenir est obligatoire pendant l'entraînement et les compétitions dans le cadre de la pratique des activités autorisées sur ce plan d'eau.

La vitesse du bateau de surveillance devra être limitée à celle des bateaux à l'entraînement sauf en cas de danger immédiat ou nécessité impérieuse issue du déroulement d'épreuves.

Le bateau de surveillance devra autant que possible emprunter la zone centrale du plan d'eau et en aucun cas s'approcher à moins de 30 m de la laisse d'eau.

La liste nominative des personnes autorisées à conduire le bateau de surveillance devra être fournie au Service Navigation par les sociétés ou associations intéressées.

La surveillance de la baignade dans les zones favorables aux bains définies à l'article 3 paragraphe 2 sera assurée par les communes riveraines concernées.

ARTICLE 10 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales données par Arrêté Préfectoral.

Les associations organisatrices ont un délai d'un mois pour en avertir le service Navigation et les autres associations sportives.

La surveillance et la sécurité des engins de plaisance et de leurs occupants sont assurés par un dispositif de sécurité suivant les prescriptions données à l'article 9 du présent règlement.

Le service Navigation peut imposer des mesures de sécurité spéciales et un balisage temporaire lors de manifestations nautiques particulières.

ARTICLE 11 - MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à toute navigation peuvent être décidées par le Chef du service de la Navigation et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

A l'exception des pédalos, le nombre de batelets, voiliers, planches à voile, bateaux d'aviron n'est pas limité sur le plan d'eau.

Toute embarcation fréquentant le plan d'eau de TORCY-NEUF devra respecter la réglementation nationale en matière de circulation et d'immatriculation et être autorisée à naviguer par la Subdivision Navigation.

- Marques distinctives -

Les batelets, les voiliers, et les bateaux de sécurité non soumis à l'immatriculation nationale et restant en permanence sur le réservoir porteront les lettres TN (TORCY-NEUF) suivies d'un numéro attribué par la Subdivision Navigation.

- Assurance -

Toute utilisateur du plan d'eau devra être titulaire d'une assurance couvrant les risques individuels et la responsabilité civile.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur sur plan annexé à l'arrêté préfectoral seront affichés aux emplacements indiqués ci-après :

- au bureau du Service Navigation à MONTCEAU.L.MINES
- dans les mairies riveraines du plan d'eau
- à proximité de la zone de mise à l'eau des embarcations
- dans les locaux du Club Nautique Creusotin, du Yacht Club Creusotin, du Club de canoë kayak du Creusot et des différentes associations concernées.

ARTICLE 14 - TEXTES ABROGES

Cet arrêté abroge les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 77.86 du 19.04.1977
- n° 79.40 du 26.02.1979
- n° 81.135 du 11.05.1981

ARTICLE 15

- M. le Secrétaire Général de SAONE-et-LOIRE,
- M. le Sous-Préfet d'AUTUN,
- MM. les Maires de TORCY, du CREUSOT et de MONTCENIS,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale de SAONE-et-LOIRE,
- M. le Commandant de la C.R.S n° 43 à CHALON.S.SAONE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de SAONE-et-LOIRE,
- MM. les agents placés sous leurs ordres,
- M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche de SAONE-et-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, affiché dans les Mairies de TORCY, du CREUSOT et de MONTCENIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

MACON, le 08 FEVR. 1994

Le PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

Pour ampliation,

Le Chef de Bureau Délégué,



M. ERISON

Gérard WOLF



RESERVOIR DE TORCY-NEUF

Echelle : 1/5000

- ⊗ ZONE STRICTEMENT INTERDITE
- BANDE DE RIVE INTERDITE A TOUTE ACTIVITE NAUTIQUE
- ZONE D'EVOLUTION DES CLUBS SPORTIFS
- ⊗ ZONE AUTORISEE AUX PLANCHES A VOILE
- ZONE D'APPRENTISSAGE DE LA PLANCHE A VOILE

